

C-358

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-358

An Act to provide a compensation plan for First Nations veterans comparable to the one offered to other war veterans

FIRST READING, APRIL 2, 2009

MR. RAFFERTY

C-358

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-358

Loi établissant un régime d'indemnisation pour les anciens combattants des Premières Nations comparable à celui offert aux autres anciens combattants

PREMIÈRE LECTURE LE 2 AVRIL 2009

M. RAFFERTY

SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide for the preparation and presentation to Parliament of a compensation plan to give First Nations veterans equitable treatment and recognition.

This is to include the offer of a land grant equivalent to that given to other veterans, compensation for the delay in providing equal treatment, the foundation of a scholarship in honour of First Nations veterans and a formal apology from the Government of Canada to First Nations people. The enactment also provides for an appropriate war memorial on or near Parliament Hill.

The proposed compensation plan will be considered by a standing committee of the House of Commons to allow a full public debate and ensure full and complete reparation for the omissions made in the past.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'établissement et le dépôt au Parlement d'un régime d'indemnisation visant à garantir un traitement et une reconnaissance équitables aux anciens combattants des Premières Nations.

Ce régime prévoit, entre autres, un octroi de terre équivalent à celui accordé aux autres anciens combattants, le versement d'une indemnité en dédommagement du retard à accorder un traitement égal, l'institution d'une bourse d'études en l'honneur des anciens combattants des Premières Nations, la présentation d'excuses officielles par le gouvernement du Canada aux membres des Premières Nations, ainsi que la construction d'un monument aux morts approprié sur la Colline du Parlement ou à proximité de celle-ci.

Le régime d'indemnisation proposé sera ensuite étudié par un comité permanent de la Chambre des communes afin qu'il fasse l'objet d'un débat public et que les omissions du passé soient intégralement réparées.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-358

PROJET DE LOI C-358

An Act to provide a compensation plan for First Nations veterans comparable to the one offered to other war veterans

Loi établissant un régime d'indemnisation pour les anciens combattants des Premières Nations comparable à celui offert aux autres anciens combattants

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Veterans Compensation Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur l'indemnisation des anciens combattants des Premières Nations*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"common-law partner"
« conjoint de fait »

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the First Nation veteran at the relevant time in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. For greater certainty,

« ancien combattant des Premières Nations »
Toute personne qui est, à la fois :

« ancien combattant des Premières Nations »
"First Nations veteran"

(a) in the case of a First Nation veteran's death, the "relevant time" means the time of that death; and

a) un ancien combattant au sens de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

b) un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*, un Métis, un Inuit ou un membre des Premières Nations désigné par règlement pris en vertu de la présente loi.

15

(b) common-law partners cease to be common-law partners when they cease to cohabit.

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec l'ancien combattant des Premières Nations dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que :

« conjoint de fait »
"common-law partner"

"compensation plan"
« régime d'indemnisation »

"compensation plan" means the plan referred to in section 3.

20

a) dans le cas du décès de l'ancien combattant des Premières Nations, « moment considéré » s'entend du moment du décès;

b) les conjoints de fait perdent cette qualité lorsqu'ils cessent de cohabiter.

<p>“First Nations veteran” « ancien combattant des Premières Nations »</p>	<p>“First Nations veteran” means a person who is</p> <p>(a) a veteran as defined in the <i>War Veterans Allowance Act</i>; and</p> <p>(b) an Indian as defined in the <i>Indian Act</i>, a Métis, an Inuit or other First Nations person prescribed by regulation made under this Act.</p>	<p>« conjoint de fait survivant » Ne vise pas la personne qui était l’ancien conjoint de fait de l’ancien combattant des Premières Nations au moment du décès de celui-ci.</p>	<p>« conjoint de fait survivant » “surviving common-law partner”</p>
<p>“Minister” « ministre »</p>	<p>“Minister” means the Minister of Veterans Affairs.</p>	<p>« époux survivant » Ne vise pas la personne qui était l’ex-époux de l’ancien combattant des Premières Nations au moment du décès de celui-ci.</p>	<p>5 « époux survivant » “surviving spouse”</p>
<p>“surviving common-law partner” « conjoint de fait survivant »</p>	<p>“surviving common-law partner” does not include a person who, at the time of the First 10 Nation veteran’s death, was a former common-law partner of that individual.</p>	<p>« ministre » Le ministre des Anciens combattants.</p>	<p>10 « ministre » “Minister”</p>
<p>“surviving spouse” « époux survivant »</p>	<p>“surviving spouse” does not include a person who, at the time of the First Nations veteran’s death, was a divorced spouse of that individual. 15</p>	<p>« régime d’indemnisation » Le régime visé à l’article 3.</p>	<p>« régime d’indemnisation » “compensation plan”</p>

COMPENSATION PLAN

Minister to prepare compensation plan

3. The Minister, in consultation with the Minister of Indian Affairs and Northern Development, shall prepare a compensation plan for First Nations veterans that offers First Nations veterans compensation for their service comparable to that offered to other veterans. 20

Elements of plan

4. (1) The compensation plan shall include:

(a) an offer of equitable compensation in the form, at the option of the First Nations veteran, or of the surviving common-law 25 partner or surviving spouse, of

(i) a grant of land equivalent to the grant of land made to other veterans, or

(ii) financial compensation in an amount 30 equivalent to such a grant;

(b) payment of a sum equivalent to the compensation and other benefits, other than grants of land, that were offered to veterans other than First Nations veterans;

(c) payment of a sum to adequately compen- 35 sate for the delay in proper and full recognition of the service to Canada of First Nations veterans and the delay in giving them compensation equivalent to that given to other veterans; 40

RÉGIME D’INDEMNISATION

3. Le ministre établit, en consultation avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, un régime d’indemnisation pour les 15 anciens combattants des Premières Nations qui accorde à ceux-ci, en reconnaissance de leurs services, un traitement comparable à celui offert aux autres anciens combattants.

Établissement du régime par le ministre

4. (1) Le régime d’indemnisation prévoit 20 Modalités du régime

notamment :

a) l’offre d’une indemnité équitable sous l’une des formes suivantes, au choix de l’ancien combattant des Premières Nations, du conjoint de fait survivant ou de l’époux 25 survivant :

(i) un octroi de terre équivalent à celui accordé aux autres anciens combattants,

(ii) une indemnité pécuniaire d’un montant 30 équivalent à la valeur d’un tel octroi; 30

b) le versement d’une somme déterminée équivalente à l’indemnité et aux autres avantages, à l’exception des octrois de terre, accordés aux anciens combattants autres que les anciens combattants des Premières Na- 35 tions;

c) le versement d’une somme déterminée pour remédier convenablement au retard à reconnaître comme il se doit l’intégralité des services que les anciens combattants des 40

- (d) provision that the compensation referred to in paragraphs (a) to (c) shall be available
- (i) to any First Nations veterans who is surviving on January 1, 2009, or
 - (ii) in respect of a First Nations veteran who dies before January 1, 2009, the surviving spouse or surviving common-law partner of that veteran;
- (e) any provision necessary to ensure that families of deceased First Nations veterans receive treatment equal to that received by families of other deceased veterans;
- (f) provision for the erection of a war memorial on or near Parliament Hill, designed in consultation with representatives of First Nations organizations, that recognizes the service of First Nations war veterans and commemorates those of them who gave their lives in the service of Canada during the wars in respect of which allowances are paid under the *War Veterans Allowance Act*;
- (g) provision for consultations with the Royal Canadian Legion to ensure that the memorial referred to in paragraph (f) is featured in the ceremonies traditionally carried out on Remembrance Day each year and that First Nations veterans are appropriately represented at those ceremonies;
- (h) an undertaking that First Nations veterans will be appropriately represented in any delegation of veterans that represents Canada at any event outside Canada;
- (i) provision for a scholarship in First Nations studies to be established in honour of First Nations veterans;
- (j) any other matter that the Minister, in consultation with the Minister of Indian Affairs and Northern Development, considers necessary or desirable to give equitable treatment and recognition to First Nations veterans; and
- (k) draft legislation to bring into effect the provisions covered by paragraphs (a) to (j).
- Premières Nations ont rendus au Canada, et au retard à leur accorder une indemnité équivalente à celle donnée aux autres anciens combattants;
- d) les personnes admissibles à l'indemnisation visée aux alinéas a) à c), à savoir :
- (i) tout ancien combattant des Premières Nations qui est vivant le 1^{er} janvier 2009,
 - (ii) à l'égard d'un ancien combattant des Premières Nations décédé avant le 1^{er} janvier 2009, son époux survivant ou son conjoint de fait survivant;
- e) les dispositions nécessaires pour garantir que les familles des anciens combattants des Premières Nations qui sont décédés bénéficient d'un traitement égal à celui accordé aux familles des autres anciens combattants décédés;
- f) la construction d'un monument aux morts sur la Colline du Parlement ou à proximité de celle-ci, dont la conception est réalisée en consultation avec des représentants d'organisations des Premières Nations, pour honorer les anciens combattants des Premières Nations et perpétuer le souvenir de ceux d'entre eux qui ont donné leur vie pour le Canada pendant les guerres à l'égard desquelles sont versées les allocations prévues par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- g) la tenue de consultations auprès de la Légion royale canadienne pour faire en sorte que le monument visé à l'alinéa f) fasse partie chaque année des cérémonies traditionnelles du jour du Souvenir et que les anciens combattants des Premières Nations soient dûment représentés lors de ces cérémonies;
- h) l'engagement d'assurer une représentation appropriée des anciens combattants des Premières Nations au sein de toute délégation d'anciens combattants représentant le Canada à l'occasion d'événements tenus à l'étranger;
- i) l'institution d'une bourse d'études, en l'honneur des anciens combattants des Premières Nations, à l'intention des personnes qui poursuivent des études sur les Premières Nations;

j) toute autre question que le ministre, en consultation avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, juge utile pour garantir un traitement et une reconnaissance équitables aux anciens combattants des Premières Nations;

k) les avant-projets de loi donnant effet aux dispositions visées aux alinéas *a)* à *j)*.

Public apology

(2) The compensation plan shall also provide for a public apology to be made by the Prime Minister on behalf of the Government of Canada to First Nations people for the disparate treatment their veterans have received in the past.

(2) Le régime d'indemnisation prévoit également que le premier ministre présentera, au nom du gouvernement du Canada, des excuses publiques aux membres des Premières Nations quant au traitement inéquitable réservé par le passé aux anciens combattants des Premières Nations.

Excuses publiques

15

REGULATIONS

Regulations

5. The Minister may make regulations prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed.

5. Le ministre peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Règlements

TABLING IN PARLIAMENT

Tabling in Parliament

6. (1) The Minister shall prepare the compensation plan and cause it to be laid before each House of Parliament on any of the first three days on which that House is sitting following April 1, 2010.

DÉPÔT AU PARLEMENT

6. (1) Le ministre établit le régime d'indemnisation et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement au cours des trois premiers jours de séance de celle-ci suivant le 1^{er} avril 2010.

Dépôt au Parlement

Referral to committee

(2) The compensation plan, on being laid before the House of Commons, shall be automatically referred to the standing committee appointed by the House to deal with matters relating to First Nations people, and the committee shall report on it within 90 days of the referral or such longer period as the House may direct.

(2) Dès son dépôt à la Chambre des communes, le régime d'indemnisation est automatiquement renvoyé devant le comité permanent de la Chambre chargé d'étudier les questions relatives aux membres des Premières Nations. Ce comité dépose son rapport dans les quatre-vingt-dix jours suivant le renvoi ou dans le délai supérieur fixé par la Chambre.

Renvoi au comité